

**COUR D'APPEL DE PARIS – PÔLE 5, 2ÈME CHAMBRE, ARRÊT DU 06 AVRIL 2018, N°17/01312
TAPIS SAINT MACLOU, MUSICMATIC, JAMENDO c/ SACEM, SPRE**

MOTS CLEFS : licence légale – rémunération équitable – gestion collective obligatoire – licence creativ commons – libre de droit – phonogramme du commerce – communication au public

Afin d'éviter le paiement de la licence légale de l'article 214-1 du Code de Propriété intellectuelle (CPI), la Société Tapis Saint Maclou sonorisait ses magasins avec des phonogrammes « libres de droit » proposés par la plateforme Jamendo. La Société des Auteurs Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) est cependant venu réclamer le paiement de la licence légale, ce qui a donné lieu à un contentieux concernant l'application des dispositions de l'article L214-1 du CPI aux œuvres dites « libres de droit », ou sous licence « creative commons » c'est à dire dont la gestion collective n'a pas été confiée à une société de gestion collective. La Cour d'Appel de Paris s'est prononcé dans un arrêt du 6 avril 2018 en venant préciser que la licence légale est d'ordre public. Le paiement de la rémunération équitable constitue donc une obligation à la charge de tout utilisateur procédant à une communication au public ; la volonté des parties est impuissante à y déroger dès lors que les phonogrammes ont été publiés à des fins de commerce.

FAITS : Le 5 février 2009 la société Tapis Saint Maclou a conclu un contrat de diffusion de musique avec Musicmatic qui propose la mise en place de « *players* » afin de sonoriser des points de ventes. A ces fins, Musicmatic utilisait des phonogrammes « libres de tous droit de diffusion » proposés par la plateforme Jamendo. Le 22 mars 2013, la SACEM est cependant venue réclamer le paiement de la licence légale.

PROCÉDURE : La SACEM, mandatée par la Société pour la Répartition de la Rémunération Équitable (SPRE) a assigné Saint Maclou et Musicmatic en paiement de la licence légale sur le fondement de l'article L214-1 CPI, ces derniers contestent l'application de ces dispositions au motif que les phonogrammes utilisés étaient libres de droit, et ne donnaient en conséquence pas lieu à la perception rémunération équitable.

Les question préjudicielles quant à la conformité du système gestion collective obligatoire issu de la transposition de la directive 2006/115 aux dispositions européens ont été rejetées par les juges du fonds. Le 6 avril 2018, la CA de Paris est venue confirmer la décision du TGI de Paris 18 novembre 2016, en condamnant Saint Maclou au paiement de la licence légale, et a prononcé la résolution du pour faute aux torts de Musicmatic.

PROBLÈME DE DROIT : La diffusion de musiques libres de droit par un magasin donne t-elle lieu au paiement de la licence légale au profit des société de gestion collective, prévu aux l'article L214-1 et s. du CPI ?

SOLUTION : La Cour d'Appel de Paris est venue préciser que « les dispositions de l'article L214-1 sont d'ordre public de sorte que l'utilisateur ne peut se soustraire et l'artiste renoncer à s'en prévaloir », dès lors qu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce la volonté des parties est donc impuissante et ne peut déroger au paiement de la licence légale.



NOTE :

La publication d'une musique par un artiste dans le but d'en tirer un profit donne lieu au paiement de la redevance à quinconce le communiqué au public. Cette solution, bien que résultant d'une application stricte de la loi a été fortement critiquée puisqu'elle cautionne un système qui peut jouer à l'encontre de des artistes qui souhaitent laisser leurs œuvres en dehors du système de gestion collective.

Les juges ont pourtant affirmé le caractère d'ordre public des dispositions de L-214-1 : les utilisateurs de phonogrammes sont donc contraints de payer la licence légale, et les artistes ne peuvent renoncer se prévaloir de la rémunération équitable malgré leur non adhésion à une Société de Gestion Collective (SGC).

Une redevance légale qui tend à se rapprocher d'une « taxe SACEM »

La plateforme Jamendo répertorie des musiques qui n'ont pas été soumises à la gestion collective, et pour lesquelles les artistes sont rémunérés par le site au titre de leur exploitation. En plus de ce système avantageux pour les artistes, le site offrait un tarif très attractif et garantissait la dispense du paiement de la licence légale puisque les phonogrammes mis dispositions ne figuraient pas au catalogue de SGC et étaient placés sous la licence « creative commons ».

Confirmant la décision de première instance, la CA rappelle que dès lors qu'un phonogramme a été publié à des fins de commerces, sa communication au public donne lieu au paiement de la rémunération équitable, qu'importe la volonté de l'artiste quand aux conditions d'exploitation de son œuvre : la volonté des parties est impuissante à y déroger et l'inscription ou non au catalogue d'une société de gestion collective ne constitue pas un critère d'application du régime de licence légale.

Cette solution rend obsolète le modèle économique de Jamendo, qui s'apparentait à un système de gestion collective parallèle, et consacre une redevance systématique que l'on qualifie souvent de « taxe SACEM », un

abus de langage qui est révélateur de sa perception par les utilisateurs.

Une contrainte légale défavorable aux artistes émergents

L'exploitation commerciale d'un phonogramme, ouvre le droit à la perception de la rémunération équitable même si l'artiste n'est pas affilié à une SGC. Si ces dispositions se veulent favorables aux artistes en leur garantissant une rémunération, elle est parfois préjudiciable comme l'illustre cette affaire. Le recours par les artistes à des plateformes telles que Jamendo est révélateur d'une volonté de rester indépendant vis à vis du système de gestion collective ; ces derniers ayant de plus laissé leur œuvres sous licence « creative commons », régime encore ignoré du droit.

Si aujourd'hui aucune distinction n'est opérée entre les musiques dont la gestion a été confiée à une SGC et celles volontairement laissées hors de ce système, il serait opportun de reconnaître à l'artiste la possibilité de renoncer à la licence légale au profit d'un autre mode de rémunération. En d'autres termes, il est nécessaire de construire un cadre légal aux contenus laissés libres de droits par leurs auteurs.

Cette solution contraignant les utilisateurs à payer la licence légale va les décourager à recourir à de tels systèmes alternatifs d'exploitation des œuvres, ce qui s'avère préjudiciable pour les artistes. C'est là les limites de la licence légale, dont l'objectif est de concilier les intérêts de tous et la volonté de chacun mais qui va à l'encontre des intérêts aux artistes émergents, et peut constituer un frein effectif à la création.

Si cette licence légale est très favorable aux artistes avec une certaine notoriété elle reste très critiquée quant aux critères de répartitions obscures et discriminatoires de cette rémunération équitable.

Sidonie Merino

Master 2 Droit des créations artistiques et numériques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MSIREDIC 2018



ARRÊT :

CA. Paris, 6 avril 2108, n° 17/01312, *Tapis Saint Maclou, Musicmatic, Jamendo c/ SACEM, SPRE*

Sur la demande en paiement de la SPRE

La société Tapis Saint Maclou ne conteste pas avoir diffusé les phonogrammes, qui sont l'objet des contrats passés avec la société Musicmatic France afin d'animer ses magasins.

L'utilisation de ceux-ci a donc bien été faite à des fins de commerce et relève dès lors des dispositions de l'article L214-1 du Code de la propriété intellectuelle qui met à la charge de l'utilisateur le versement de la rémunération prévue.

La volonté des parties aux conventions Jamendo est impuissante à modifier le champ d'application respectif de la licence légale et des droits exclusifs fixé par l'article L214-1 du Code de la propriété intellectuelle dont l'application est d'ordre public et qui dispose que la rémunération est versée par celui qui effectue les utilisations visées.

En conséquence, c'est à bon droit par des motifs que la cour fait siens que les premiers juges ont dit que la société Tapis Saint Maclou était redevable de la rémunération équitable.

La société Tapis Saint Maclou ne conteste pas le montant retenu par le tribunal soit la somme de 117 826,82€; il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il l'a condamnée au paiement de cette somme et a ordonné la capitalisation des intérêts dus pour une année entière à compter du 5 décembre 2013.

Sur la résolution du contrat pour faute

La société Tapis Saint Maclou fait valoir que la société Musicmatic France n'a pas rempli ses obligations dans la mesure où il avait été convenu la fourniture d'œuvres libres de droits.

La société Musicmatic France ne conteste pas cette obligation mais soutient que l'article L214-1 du Code de la propriété intellectuelle n'était pas applicable et qu'en conséquence elle n'a commis aucune faute.

L'article L214-1 prévoit une rémunération dès lors "qu'un phonogramme est publié à des fins de commerce" et met celle-ci à la charge des "personnes qui utilisent les phonogrammes publiés à des fins de commerce" ; dès lors, les conditions dans lesquelles la société Jamendo permet aux artistes de publier sur sa plate-forme leurs musiques sous licence dite "créative commons" ne saurait dispenser l'utilisateur des phonogrammes de ses obligations légales.

Les dispositions de l'article L214-1 sont d'ordre public de sorte que l'utilisateur ne peut s'y soustraire et l'artiste renoncer à s'en prévaloir; dès lors en se fondant sur un tel renoncement la société Musicmatic France a trompé son cocontractant sur les droits qu'elle pouvait lui consentir sur les oeuvres en cause.

La société Musicmatic, qui ne pouvait pas même prétendre livrer des musiques libres de droit alors qu'elles étaient destinées à des fins commerciales n'a pas rempli l'obligation à laquelle elle s'était engagée, peu importe qu'elle se soit engagée à garantir la société Tapis Saint Maclou .

En conséquence, c'est à bon droit que les premiers juges ont prononcé la résolution du contrat aux torts de la société Musicmatic France et l'ont condamnée à garantir la société Tapis Saint Maclou des sommes mises à sa charge.

En revanche, comme l'ont retenu les premiers juges la société Tapis Saint Maclou a bien disposé des phonogrammes de sorte qu'elle ne saurait invoquer un trouble de jouissance. [...]

